

Arrêt

**n° 118 817 du 13 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BEN AMMAR loco Me M. PARRET, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique wama et de confession catholique. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, ni d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père meurt le 24 juin 2010. Il a été empoisonné par son frère, votre oncle, en raison d'un problème d'héritage. La cérémonie d'enterrement terminé vous partez vivre avec ce même oncle. Vous effectuez tous les travaux ménagers chez lui et vous travaillez au champ. Un jour, vous décidez de prendre la moto de votre oncle pour aller voir la maison de vos parents. Sur le chemin vous êtes braqué et la moto vous est volée.

Vous rentrez chez votre oncle pour lui parler de ce problème. Celui-ci vous emmène dans une pièce où il vous attache et il vous torture à l'aide de pinces. Vous y restez cinq jours. Ensuite, vous êtes emmené par des agents dans la prison de Natitingou. Vous y êtes séparé des autres prisonniers. Vous subissez des maltraitements et des interrogatoires. Le 30 juillet 2011, un des agents présente vous aide à vous évader. Vous marchez 50 km avant de rencontrer un client de votre père. Il vous emmène à Cotonou, chez une de ses connaissances, où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 15 août 2011, vous quittez le Bénin avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 18 août 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité (vu en original), votre acte de naissance (vu en original), une enveloppe (en original), une lettre de votre avocat (en original), un certificat médical (en original), quatre photos (en original), votre curriculum vitae (en copie), une attestation de formation de la Communauté française (en copie), des attestations de l'Institut de promotion sociale de Péruwelz (en copie), votre carte d'étudiant (en copie), votre permis de travail (en copie) et onze lettres de témoignage concernant votre intégration en Belgique (en original).

B. Motivation

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour au Bénin, vous dites avoir peur des menaces de votre oncle paternel, qui pourrait vous tuer suite à un problème d'héritage. Vous expliquez que comme c'est un policier, il a tous les moyens pour vous faire disparaître. Vous ajoutez qu'il s'est mis en tête que vous allez grandir et chercher à vous venger de la mort de votre père (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 10). Vous dites craindre cet oncle et ses collègues policiers (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 11). Vous n'aviez pas connu de problèmes avec les autorités béninoises et vous n'aviez jamais été arrêté ou détenu par elles auparavant (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 11). Vous n'invoquez pas d'autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, pp. 11, 18).

Le Commissariat général relève que les craintes dont vous faites état sont basées sur un fait de droit commun (problème d'héritage et meurtre de votre père lié à cet héritage) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Les personnes à l'origine de votre crainte sont votre oncle et ses collègues (cf. rapport d'audition du 13 août 2013, p. 11). Le fait que votre oncle est un policier ne saurait influencer le présent constat. Se pose la question de la protection que pourrait vous offrir la Belgique en cas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Il apparaît cependant que vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Bénin, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction fondamentale entre votre questionnaire et les déclarations faites lors de votre audition. En effet, dans votre questionnaire vous répondez par la négative lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà été détenu, vous répondez également par la négative lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes avec les autorités et vous précisez également qu'il s'agit d'un problème uniquement familial (cf. questionnaire). Or, lors de votre audition vous affirmez avoir été détenu pendant deux à trois semaines dans la prison de Natitingou et craindre les collègues policiers de votre oncle (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, pp. 9, 11). Confronté à cette différence dans vos déclarations successives, votre explication ne convainc pas le Commissariat général. Ainsi, vous dites dans un premier temps que vous n'avez pas considéré comme une détention la période passée dans la prison, vu que votre emprisonnement n'a pas été fait dans les règles (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 17). Vous expliquez craindre les collègues, les amis de votre oncle et que vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités et que vous considérez que c'est un problème familial (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, pp. 17, 18). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous étiez en prison, dans une cellule, privé de liberté, que ce que vous décrivez est une détention et que la question n'était pas de savoir si vous avez déjà été détenu légalement, vous

répondez que quand vous avez expliqué les faits à votre assistante au centre elle a dit que ce n'est pas de ça que parlait le questionnaire (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 18). Le Commissariat général estime que vos explications ne sont pas crédibles dans la mesure où vous dites une première fois que c'est vous qui avez considéré que ce n'était pas une détention et ensuite que c'est votre assistante qui vous a dit cela.

Dès lors, cette contradiction, sur un élément fondamental de votre demande d'asile, entache très sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ceci d'autant plus que la séquestration par votre oncle et la détention qui s'en est suivie ne sont pas crédibles au vu de vos déclarations. Ainsi, invité à parler spontanément de votre séquestration, vous dites que vous êtes resté dans cette pièce, que votre oncle vous donnait un peu de nourriture, qu'il vous torturait avec des pinces, qu'il vous versait de l'eau dessus et que c'est une pièce où même quand vous essayez de hurler personne ne vous entend. Invité à dire autre chose, vous dites que vous étiez en souffrance, que lorsque vous vous sentiez seul vous priez et vous appeliez votre père. Vous dites que votre tête ne fonctionnait plus et qu'il vous a dit que personne ne reverra votre corps comme on avait vu le corps de votre père (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, pp. 13, 14). Vous ne dites rien d'autre. Interrogé sur la pièce où vous étiez, vous dites que c'est une chambre de 2 à 4 m² et qu'il n'y avait rien dans cette chambre (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 13).

Ensuite, incité à raconter spontanément vos deux à trois semaines de détention, dont vous ne pouvez préciser la durée exacte, vous dites que vous étiez séparé des autres détenus, que vous ne sortiez pas, alors que les autres détenus pouvaient sortir, qu'on vous amenait à boire et à manger et que vous avez fait la connaissance d'un détenu, que les autres prisonniers ont un numéro d'attribution et que vous n'en avez pas, que les policiers vous interrogeaient sur le vol de la moto, que votre oncle était en mission et que les policiers changeaient tous les deux jours et que l'un d'entre eux vous a finalement laissé partir (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, pp. 14, 15). Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 13, p. 15).

Interrogé sur le prisonnier auquel vous avez parlé, vous dites qu'il vous a dit que cet endroit était pour les gens qui n'ont pas commis des crimes graves, que les personnes qui ont commis des crimes graves sont de l'autre côté et qu'il vous a demandé qui vous a déposé. Vous ne pouvez rien dire d'autre sur ce prisonnier. Vous expliquez ne pas avoir parlé avec les autres prisonniers et que ceux-ci faisaient du bruit, qu'ils sifflaient mais que vous ne vous y êtes pas intéressé (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé de parler du déroulement de vos journées, vous racontez que vous étiez seul, que vous n'arriviez pas à penser, que votre tête ne fonctionnait pas, que votre vie était terminée et que si vous aviez pu trouver quelque chose de mortel dans la cellule, vous l'auriez utilisé (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 16). Invité à continuer, vous dites que vous ne pensiez pas, que rien ne vous venait en tête et que vous étiez comme un bois et tout ce que vous pensez c'est que ça va se finir bientôt pour vous (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 16). Questionné sur votre ressenti durant votre détention, vous dites que vous vous disiez que c'était fini pour vous, que vous auriez utilisé quelque chose de mortel si vous en trouviez pour être en paix (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 16). Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 16).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie, que ce soit votre séquestration ou votre détention, dont vous auriez dû être en mesure de parler de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré plusieurs semaines, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, pp. 10, 11). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre séquestration, ni de la détention qui s'en est suivie.

Enfin, le Commissariat général relève que vos dires sur les intentions de votre oncle à votre égard ne sont pas cohérents. En effet, vous expliquez d'une part que votre oncle ne pouvait pas vous tuer tout de suite et qu'il devait attendre d'avoir un prétexte pour le faire, parce que la population savait qu'il était à l'origine de la mort de votre père et qu'il devait attendre un temps pour dire que vous avez disparu ou que vous vous êtes enfui, pour que personne ne parle (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 12) alors que d'autre part vous dites que votre oncle a pu tuer votre père sans aucune conséquence, alors que les sages de votre village étaient au courant que c'était lui, mais que personne ne pouvait rien faire parce que c'est un policier (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, pp. 12, 13). De plus, il n'est pas non plus compréhensible que votre oncle décide de vous prendre auprès de lui, s'il craint que vous vous

vengiez de la mort de votre père. Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il a juste fait ça pour pouvoir vous tuer, que si vous n'êtes pas proche il ne pourra pas le faire (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 12).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que les faits à la base de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et votre acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente demande. Néanmoins, le Commissariat général relève que vous dites que votre carte d'identité a été demandée à la commune par votre ami et qu'il a signé à votre place, ce qui est peu compréhensible surtout que vous ne détaillez pas la manière dont votre ami s'y est pris à la commune (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 7).

Vous avez également fait parvenir des documents, suite à votre audition, avec une lettre de votre avocat qui y explique que vous déposez cinq documents complémentaires et qui fournit un inventaire des documents (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3). Le certificat médical que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) explique que trois lésions cicatricielles correspondant à l'application de pinces larges sont constatées ainsi qu'une lésion qui correspondrait à une lésion qui correspondrait à une brûlure au fer rouge. Il y est également dit que vous auriez subi de multiples coups à l'aide de chicottes ou de matraques, ce qui reste partiellement visible sur des zones légèrement décoloré de la peau. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à 3 accueillir même sans réserve cette attestation médicale, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra).

Quant aux quatre photos que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), on y voit des personnes à côté de vaches et sur les trois autres photos ce qui semble être un enterrement. Vous expliquez à l'audition que ce sont les photos de l'enterrement de votre père (cf. Rapport d'audition du 13 août 2013, p. 7). A supposer même qu'il s'agit bien de votre père qu'on enterre, cela ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la mort de votre père n'est pas remise en cause dans la présente décision, mais bien les conséquences de ce décès et l'existence de vos problèmes.

Votre curriculum vitae (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6), vos attestations de formation de la Communauté française (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7), vos attestations de l'Institut de promotion sociale de Péruwelz (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8), votre carte d'étudiant et votre permis de travail C (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9), concernent vos activités en Belgique et sont sans lien avec votre demande d'asile.

Quant aux onze lettres de témoignage que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10), elles n'apportent pas d'éléments nouveaux concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile puisqu'elles concernent votre bonne intégration et la nécessité de vous régulariser.

Enfin, l'enveloppe que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°11), atteste du fait que vous avez reçu un courrier en provenance du Bénin, mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

La partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime, en substance, que les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale ne présentent pas de lien avec les critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Elle considère, en outre, que plusieurs contradictions, imprécisions et incohérences empêchent de tenir les faits allégués pour établis. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, après analyse du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. En effet, si à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte du requérant se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, il constate toutefois que le certificat médical du 14 août 2013, déposé au dossier administratif, fait état de « lésions cicatricielles correspondant à l'application de pinces larges » sur le corps du requérant, ainsi que d'une lésion « qui correspondrait à une brûlure au fer rouge ». Au vu du jeune âge du requérant et de la gravité et du type de lésions constatées, le Conseil estime nécessaire, en l'espèce, d'obtenir des éclaircissements quant à l'origine de ces lésions. En effet, face à un tel certificat médical, qui constitue un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui

pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, *cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Par ailleurs, le Conseil estime que se pose dans la présente affaire la question de la possibilité, pour le requérant, de solliciter et de bénéficier d'une protection effective auprès de ses autorités nationales. Enfin, il revient à la partie défenderesse, le cas échéant, d'analyser et d'apprécier en l'espèce la possibilité pour la partie requérante de s'installer dans une autre région du Bénin, en respectant les conditions de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant, visant à tout le moins à obtenir des éclaircissements quant à l'origine des lésions constatées dans le certificat médical du 14 août 2013 ;
- Investigations concernant la possibilité, pour le requérant, de bénéficier d'une protection effective auprès des autorités béninoises ;
- Analyse éventuelle de la possibilité, pour la partie requérante, de s'installer dans une autre région du Bénin, au regard des conditions de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 30 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS